

# Coronavirus (COVID-19)

21 MARS 2020

## Fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'apparition de symptôme chez un agent sur le lieu de travail (phase 3 du plan pandémie)

- S'ils présentent des critères de gravité (difficultés respiratoires, essoufflement, etc.), les agents sont invités à appeler le 15 et rendre compte au commandement.
- En absence de critère de gravité, les symptômes évocateurs de COVID 19 sont la fièvre ou des sensations fébriles, des courbatures, des maux de gorge, une toux, un écoulement nasal, des symptômes digestifs (diarrhées, vomissements, ...). La survenue de ces symptômes sur le lieu de travail doit conduire immédiatement les agents à :
  - s'isoler de leur entourage professionnel dans un bureau ou une pièce séparée
  - ne pas se rendre directement à l'antenne médicale mais contacter le médecin de l'antenne médicale de rattachement ou leur médecin traitant
  - rendre compte à leur commandement.
- En phase épidémique, les patients présentant une forme simple ou modérée d'infection à COVID-19 sont pris en charge en ville en utilisant les ressources médicales et paramédicales du territoire. Par conséquent, selon l'avis du médecin, les personnels civils et militaires pourront :
  - bénéficier d'une consultation à l'antenne médicale (téléconsultation ou consultation physique) ou contacter leur médecin traitant
  - ou se rendre à leur domicile dans l'attente de leur rendez-vous de consultation (téléconsultation ou consultation physique)
- Dans le cadre du COVID-19, la téléconsultation permet en effet de continuer à prendre en charge les patients présentant une forme simple ou modérée d'infection à COVID-19 qui ne pourraient se déplacer pour diverses raisons. Elle constitue ainsi à la fois une solution de continuité des soins, de maintien de l'activité et de limitation des risques évitables de propagation du coronavirus au sein des cabinets libéraux.
- Dans tous les cas, le personnel présentant des symptômes COVID 19 rejoindra ses foyers. Aucune personne symptomatique ne pourra reprendre son poste de travail.
- Le personnel symptomatique hébergé sur les emprises du MINARM (bâtiments cadres célibataires, chambres collectives, etc.) et n'ayant pas de possibilité de rejoindre un domicile familial sera de préférence isolé dans un logement individuel. Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'isoler les symptomatiques ensemble dans des chambres de 4 maximum, en mettant à leur disposition des sanitaires dédiés. Dans tous les cas, les repas doivent être pris en chambre.

- Les agents qui auraient été au contact des cas ne feront plus l'objet de mesures d'isolement à domicile systématique sauf s'ils développent des symptômes. Dans certaines situations, la décision de mesures d'isolement de sujets contacts asymptomatiques pourra être prise par le commandement en coordination avec l'antenne médicale de rattachement. Dans ce cas, une adaptation du poste de travail devra être recherchée par le commandement (mesure d'isolement, renforcement des gestes barrières...)
  
- Afin de lutter contre la transmission du virus, les locaux de travail devront être bionettoyés. On distingue le bionettoyage systématique de précaution (se référer à la fiche réflexe « BIONETTOYAGE SYSTEMATIQUE ») de la décontamination des locaux de travail d'un cas confirmé COVID-19.